

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES DE L'UEAC

REGLEMENT N° 18/19-UEAC-010A-CM-34
Portant modification des articles 1, 2 et
3 de l'ACTE N°03/96-UDEAC-1496-CD-
57 du 01 Juillet 1996, portant création
d'un corps professionnel des Douanes
et fixant le statut des Experts en
Douanes agréés

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention de l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte N°03/96-UDEAC-1496-CD-57 du 01 Juillet 1996, portant création d'un corps professionnel des Douanes et fixant le statut des Experts en Douanes agréés ;

Vu le Règlement N° 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 Mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision n° 01/19-UEAC-COMMISSION-CM-33 du 22 mars 2019, donnant compétence au Président de la Commission de signer les agréments ;

Vu la Décision n° 02/19-UEAC-COMMISSION-CM-33 du 22 mars 2019, donnant compétence au Président de la Commission de délivrer les agréments ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 20 NOV 2019

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 1, 2 et 3 de l'ACTE N° N°03/96-UDEAC-1496-CD-57 du 01 Juillet 1996, portant création d'un corps professionnel des Douanes et fixant le statut des Experts en Douanes agréés, sont modifiés comme suit.

Article 1^{er} : Au lieu de : « Il est institué en UDEAC, un Corps Professionnel dénommé "Experts en Douanes Agréés". ».

Lire : Il est institué en CEMAC, un Corps Professionnel dénommé "Experts en Douanes Agréés".

Article 2 : Au lieu de : « Le Texte annexé au présent ACTE et portant Statut des Experts en Douanes Agréés est adopté ».

Lire : Le Texte annexé au présent REGLEMENT et portant Statut des Experts en Douanes Agréés est adopté.

Article 2 : Au lieu de : « Le présent ACTE qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal Officiel de l'UNION, dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera ».

Lire : Le présent REGLEMENT qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal Officiel de la COMMUNAUTE, dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Au lieu de : « Le présent ACTE qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal Officiel de l'UNION, dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera ».

Lire : Le présent REGLEMENT qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal Officiel de la COMMUNAUTE, dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Article 2 : L'autorisation d'exercer la profession d'Expert en douane agréé est accordée par le Président de la Commission de la CEMAC, après avis du Comité de la Valeur.

Article 3 : Le présent Règlement qui abroge et modifie les dispositions susvisées de l'Acte N°03/96-UDEAC-1496-CD-57 du 01 Juillet 1996, portant création d'un corps professionnel des Douanes et fixant le statut des Experts en Douanes agréés, entre en vigueur à compter de la date de signature, et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 18 DEC 2019



Le Président

Alamine OUSMANE MEY